

Délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures"*Paru in extenso au journal officiel n°24 N du 12/06/1997 à la page 1143*

Version en vigueur au 18/12/2025

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes, modifiée par la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 95-15 AT du 19 janvier 1995 modifiant la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 360 CM du 8 avril 1997 soumettant le projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 614-97 SG du 20 mai 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 71-97 du 15 avril 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 29 mai 1997,

Adopte :

Article 1er

Il est créé un compte spécial dénommé "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.)".

Art. 2

Le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures a pour objet de favoriser le développement économique et social et le désenclavement des îles du territoire autres que Tahiti par l'uniformisation du prix de certains hydrocarbures sur l'ensemble du territoire.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025*

Les ressources du fonds sont constituées par :

- la taxe de péréquation sur les hydrocarbures perçue par le service des douanes lors de la mise à la consommation des produits ;
- à compter du 1er janvier 2026, 12,5 % du produit annuel de la Taxe de consommation sur les hydrocarbures (TCH) instituée par l'article 194 bis A I du code des douanes de Polynésie française ;
- à compter du 1er janvier 2025, le produit de la Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) instituée par l'article 194 bis D I du code des douanes de Polynésie française ;
- des subventions exceptionnelles en provenance du budget général de la Polynésie française.

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011*

La direction générale des affaires économiques est chargée de la gestion et de la liquidation des dépenses du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures. Il rend compte de sa gestion au conseil des ministres.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

À la clôture de l'exercice budgétaire, le fonds doit présenter un solde créditeur ou nul. Le disponible est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Le fonds prend en charge certains frais liés à l'acheminement et à la commercialisation des produits pétroliers suivants dans les îles autres que Tahiti :

- carburéacteurs, type pétrole lampant, relevant de la codification douanière 2710.19.11 destinés à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public ;
- pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 2710.19.12 ;
- essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 ;
- essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises perlicoles dûment agréées ;
- essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à ravitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à ravitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées ;
- gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 2711.13.90 ;
- gaz de pétrole propane relevant de la codification douanière 2711.12.00 ;
- essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité.

Art. 7 Rédaction issue de Délibération n° 2025-49 APF du 2 avril 2025

Les frais, liés à l'acheminement et à la commercialisation des produits pétroliers dans les îles autres que Tahiti, pris en charge par le fonds, sont les suivants :

- Frêt maritime aller ;
- Frêt maritime retour ;
- Amortissement des fûts ;
- Charges liées à l'activité d'enfûtage ;
- Marge de gros îles ;
- Charges liées à la mise en place et à l'exploitation des dépôts des produits pétroliers dans les îles effectuées par les compagnies pétrolières. Ces charges doivent être définies conventionnellement entre le territoire de la Polynésie française et les compagnies pétrolières concernées.

Ces frais sont remboursés sur la base des prix réglementaires aux compagnies distributrices qui fournissent les produits pétroliers acheminés et destinés à être commercialisés dans les îles autres que Tahiti. Ces entreprises facturent les produits pétroliers concernés sur la base de leurs prix de vente réglementaires minorés des frais

précités.

En ce qui concerne les carburéacteurs destinés à l'avitaillement relevant de la codification douanière 27.10.00.11, seuls les frais relatifs aux frets aller et retour, à l'activité d'enfûtage et à l'amortissement des fûts sont pris en compte.

Le montant de ces frais est défini pour chaque zone de consommation et pour chaque produit, en F CFP par litre, par arrêté en conseil des ministres.

Art. 8

Les produits pétroliers dont les frais sont pris en charge sont individualisés sur les manifestes de sortie en cabotage (D.7).

Les manifestes sont déposés, avec les connaissements, au service des transports interinsulaires. Ils comprennent les indications détaillées des poids, des valeurs, des destinataires et des expéditeurs.

Le manifeste (D.7) séparera les produits individualisés, les consommations de bord et les produits destinés à être commercialisés dans les îles.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-49 APF du 2 avril 2025*

Les compagnies distributrices qui fournissent les produits pétroliers acheminés et destinés à être commercialisés dans les îles autres que Tahiti, adressent au service des affaires économiques les états périodiques des hydrocarbures dont les frais sont pris en charge.

Ces états sont accompagnés des déclarations de sortie en cabotage (D.11) qui précisent la zone de consommation, le destinataire, les quantités expédiées, les valeurs, l'expéditeur, le navire et le numéro de voyage.

Il est joint à la D.11 les connaissements et/ou les bons de livraison visés par l'armateur.

La prise en charge des frais est basée sur les données portées sur les déclarations de sortie en cabotage.

Ces sommes sont versées aux compagnies distributrices précitées par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures.

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-49 APF du 2 avril 2025*

Toute fraude sur les quantités des produits concernés par la présente délibération entraîne la suppression correspondante de la prise en charge des frais.

Les manquements aux dispositions de la présente délibération et de ses arrêtés d'application sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

Art. 11

Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 12

Les délibérations n° 90-88 AT du 30 août 1990, n° 92-191 AT du 30 octobre 1992, n° 92-234 AT du 30 décembre 1992 et n° 95-16 AT du 19 janvier 1995 sont abrogées.

Art. 13

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997](#), JOPF n° 24 N du 12/06/1997 à la page 1143
- [Délibération n° 98-175 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2347
- [Délibération n° 2003-184 APF du 6 décembre 2003](#), JOPF n° 12 NS du 26/12/2003 à la page 309
- [Délibération n° 2005-28 APF du 28 janvier 2005](#), JOPF n° 6 N du 10/02/2005 à la page 631
- [Loi du Pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011](#), JOPF n° 72 NS du 09/12/2011 à la page 3114
- [Loi du Pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012](#), JOPF n° 56 NS du 11/12/2012 à la page 3151
- [Loi du Pays n° 2014-34 du 17 décembre 2014](#), JOPF n° 65 NS du 17/12/2014 à la page 4923
- [Loi du Pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017](#), JOPF n° 69 NS du 16/10/2017 à la page 6582
- [Loi du Pays n° 2019-31 du 2 décembre 2019](#), JOPF n° 75 NS du 02/12/2019 à la page 9300
- [Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024](#), JOPF n° 152 N du 19/12/2024 à la page 25119
- [Délibération n° 2025-49 APF du 2 avril 2025](#), JOPF n° 80 N du 10/04/2025 à la page 83
- [Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025](#), JOPF n° 298 N du 18/12/2025 à la page 14